



**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CONTRAT
DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE BEGUINAGE / HABITAT ACCOMPAGNE A
HUNSPACH**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Association des Etablissements du Domaine Emmanuel, représentée par son président, Monsieur Richard Vandenbroucke, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 1^{er} Février 2025,

Ci-après dénommée « AEDE »,

Et

La Commune de Hunspach, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand Wahl, dûment habilité par délibération n°2024 - 036 du Conseil Municipal du 15 octobre 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.115-2, L.116-1, L.116-2, L.121-1 et L.262-1 ;
- Vu la demande d'aide présentée par l'AEDE du 11 septembre 2025;
- Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'une résidence seniors dite de « Béguinage » à Hunspach qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- ➔ Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
 - Objectif opérationnel : Développement d'une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une résidence seniors type « béniguiage » à Hunspach, portée par l'AEDE, en qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire, en partenariat étroit avec la Commune de Hunspach pour le projet de vie.

Article 2 : Descriptif du projet

Au regard des enjeux du vieillissement et du Bien-vieillir, l'AEDE et la Commune de Hunspach souhaitent proposer aux seniors des solutions adaptées aux besoins et aux ressources de celles et ceux qui voudraient changer de logement.

Ainsi ils conduisent ensemble un projet de béniguiage, ensemble immobilier à taille humaine organisé autour d'un jardin et d'espaces de vie partagés. Symbole de solidarité et de convivialité, le béniguiage répond aujourd'hui aux souhaits des personnes âgées de plus en plus nombreuses ou en situation de fragilité, de vivre et bien vieillir chez soi, de façon autonome, dans un environnement sécurisant et rassurant.

Véritable projet de vie, la vie en béniguiage permet avant tout de rompre avec l'isolement, fléau de notre société moderne, touchant particulièrement le grand âge. Le béniguiage prend en compte toutes les dimensions de l'habitat inclusif, groupé ou encore partagé. Il intègre en effet, dès sa conception, les besoins de ses résidents, notamment la transition vers une perte éventuelle d'autonomie. Le béniguiage constitue en cela une solution de logement innovante par son architecture qui respecte l'intimité de chacun tout en évitant

l'isolement grâce à son projet de vie dont la finalité est de garantir un « bien vieillir » qui réponde aux aspiration/attente/besoins des personnes concernées.

La Collectivité européenne d'Alsace a été associée aux réflexions et a apporté son soutien d'ingénierie.

Trois principes généraux sont identifiés pour ce projet :

- ➔ Un emplacement au cœur de la commune ;
- ➔ Une réponse prioritaire aux seniors de la commune et des communes environnantes ;
- ➔ Un équipement articulé aux activités et services proposés dans la commune.

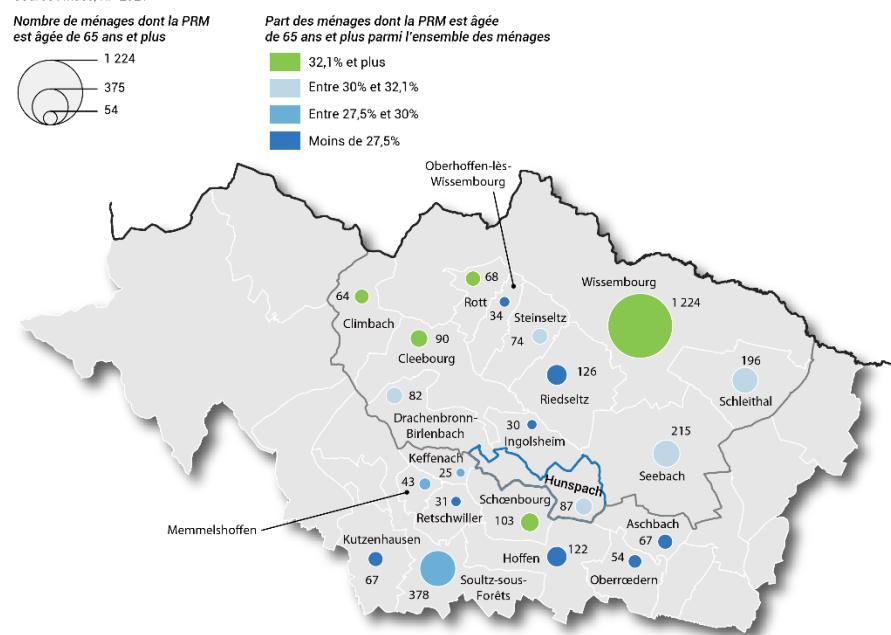
2.1 Contexte territorial

A l'extrême Est du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, Hunspach est un village typique de l'Outre-Forêt. La commune est située à 11 km de Wissembourg et à 23 km de Haguenau. Au 1^{er} janvier 2024, Hunspach est catégorisée comme commune rurale à habitat dispersé, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie par l'Insee en 2022. Elle est située hors unité urbaine et hors attraction des villes.

Hunspach compte **625 habitants dont 178 personnes âgées de 60 ans et plus** en 2020, soit **+ d'1 habitant sur 4**.

Nombre et part des ménages dont la personne de référence est âgée de 65 ans et plus

Source : Insee, RP 2021



En 2021, à Hunspach, 21% des personnes âgées de 65-79 ans vivent seules à leur domicile (soit 16 personnes) et 59% de celles de 80 ans et plus (soit 29 personnes).

Le vieillissement est déjà avancé dans le territoire mais va encore se poursuivre : la population des seniors va continuer à s'accroître à court et moyen termes.

Les fragilités d'une partie des seniors risquent de se renforcer : isolement résidentiel (déjà prégnant dans la commune), limitation dans le quotidien (en lien avec le vieillissement), légère diminution du potentiel de proche aidant, probable moindre solvabilité des plus pauvres des personnes âgées, difficulté à financer le coût d'une prise en charge en EHPAD...

Fort de ces constats, l'AEDE et la Commune de Hunspach souhaitent proposer une nouvelle offre d'habitat à destination des seniors sur le territoire.

2.2 Objectifs et contexte du projet

L'AEDE et la Commune de Hunspach ont pour objectif de proposer aux habitants un modèle de béguinage qui répond aux critères de l'habitat accompagné de la CeA.

2.3 Le projet de vie de la résidence seniors/béguinage

Le projet concerne les seniors autonomes âgés de 65 ans et plus ou les personnes présentant un handicap.

Dans le cadre de ce projet, un poste de coordinateur seniors sera recruté à temps complet par l'AEDE. Ce coordinateur-trice de maison joue en rôle principal dans les réponses à apporter en termes d'accompagnement et d'animation. Ses responsabilités sont multiples et variées :

- Est l'interlocuteur privilégié des résidents, des familles, intervenants médicaux, partenaires locaux, instance, institutions, Mairie ;
- Propose, organise et anime l'offre de service ;
- Est responsable du planning des animations qu'elle anime ou coordonne avec des prestataires extérieurs ;
- Apporte une aide administrative aux résidents ;
- Assure une veille des appels à projet et y répond ;
- Anime le Conseil de Vie Sociale ;
- S'assure de la bonne exécution du projet individuel et du projet social partagé.

Les habitants du territoire pourront être sollicités pour s'impliquer dans la vie de la résidence pour participer aux activités collectives en fonction de leurs centres d'intérêts. Les animations pourront se faire dans la salle commune prévue dans le projet immobilier porté par la Commune et mis à disposition par cette dernière moyennant une participation aux frais de fonctionnement par l'AEDE.

Une participation financière obligatoire est estimée à 165 euros / mois par logement, ce montant évoluera en fonction de l'indice salariale.

L'utilisation des locaux partagés par les locataires du béguinage sera gratuite.

Les résidents pourront occuper la salle commune de façon préférentielle (dans le respect du planning) ainsi qu'un autre espace plus petit qui leur sera accessible librement à tout moment, même en soirée, hors de toute activité collective.

En outre, les résidents du béguinage bénéficieront d'une buanderie partagée et de box de rangement ainsi que d'espaces extérieurs communs (jardin, potager).

Les animations proposées poursuivent des objectifs permettant de créer un lien social de proximité et de favoriser le bien-vieillir.

2.4 Le projet immobilier de la résidence seniors

Les logements sont pensés tant pour un public autonome (GIR5 et GIR6) que pour un public plus dépendant avec des équipements d'aide permettant ainsi d'accompagner le vieillissement naturel de la personne. Des logements qui sont évolutifs et dont le choix des matériaux et de certains aménagements permettra d'adapter le logement à une perte d'autonomie.

✓ **Les logements et l'espace commun**

La résidence seniors se composera de 14 logements :

- 1 T1 d'une surface de 32 m²
- 11 T2 d'une surface de 42 m²
- 2 T3 d'une surface de 52 m²

Les logements seront non meublés afin que les locataires puissent y apporter leurs meubles. Les logements présentent une pièce à vivre accueillante, lumineuse et ouverte sur la cuisine. Cela permet d'avoir des volumes plus importants et d'intégrer d'avantage le mobilier parfois imposant.

De plus les logements proposent des équipements privilégiant le maintien à domicile et l'autonomie :

- prises multiples pour éviter les rallonges électriques ;
- volets électriques ;
- positionnement des interrupteurs à hauteur de fauteuil ;
- domotique de contrôle d'environnement : pour rendre l'habitat plus aidant ;
- télalarmes individuelles : pour sécuriser les locataires au sein de leur logement ;
- lumière à déclenchement automatique (appréhender les chutes la nuit) ;
- douche à l'Italienne ;
- sol antidérapant ;
- rampes de douche et de WC ;
- lavabo salle de bain accessible PMR.

Les logements sont également évolutifs et adaptables afin de répondre à une éventuelle perte d'autonomie. Comme pour les espaces extérieurs, l'AEDE a fait appel à l'expertise du CEP CICAT du Bas-Rhin pour les accompagner dans la sécurisation des espaces.

→ **Un espace commun au cœur du projet de vie**

La Commune s'engage parallèlement dans la réhabilitation de « La Ferme Heimlich » qui regroupera l'ensemble des espaces communs tels que :

- la salle des associations et des animations d'une centaine de m². Un espace dédié aux animations culturelles et sportives proposées ;
- le café du pays lieu de rencontre et petite épicerie animé par les habitants du béguinage et les membres solidaires ;
- une cuisine partagée pour des animations gourmandes mais également autour de la nutrition qui est la 1^{ère} cause de maladie en France.

✓ **Les loyers et les charges**

Ces loyers et ces charges sont indépendants de la participation financière pour l'accompagnement et les animations au sein de la résidence.

S'appuyant sur les loyers des bailleurs sociaux et sur les loyers en vigueur sur le territoire, et pour répondre au critère d'accessibilité financière du cahier des charges de l'habitat accompagné de la CeA, les loyers appliqués par l'AEDE se situent dans une fourchette de 10,00 € à 14,00 € par m²/mois (coût moyen locatif à Hunspach). L'AEDE n'exclut pas par ailleurs de proposer aux situations les plus précaires un tarif adapté tenant compte de leur précarité.

Les places de stationnement et l'accès à la salle commune seront gratuites.

S'agissant des charges (individuelles et des communs), elles sont estimées à ce jour à environ 85 €/ mois (chauffage, eau chaude, électricité, ordures).

Les charges de la salle commune sont partiellement prises en charge par la Commune, l'AEDE y contribuera également.

2.5 Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux : Juin 2026

Ouverture prévisionnelle : Fin 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de l'association AEDE

L'association s'engage à :

- Réaliser le projet : construire et financer l'opération de 14 logements et des espaces partagés intégrés ;
- Aménager, louer et assurer la gestion locative des logements en assurant notamment une organisation adaptée ;
- Déterminer les loyers des logements, en veillant à maintenir une accessibilité aux habitants, conformément au cahier des charges Habitat accompagné de la CeA ;
- Participer aux frais de fonctionnement de la salle commune gérée par la Commune ;
- Recruter et financer de manière pérenne le poste de coordinateur/trice Maison
- Proposer et coordonner au sein du lieu de vie mis à disposition par la Commune une offre d'animation à destination des seniors, en mobilisant les partenaires locaux pour la réalisation d'actions de prévention, de lien social, de soutien aux aidants
- Ouvrir le lieu aux seniors de la commune et des communes avoisinantes
- Intégrer la CeA comme partenaire actif de toute instance mise en place pour accompagner et suivre le projet ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les meilleurs délais consécutivement à la signature de la présente convention, un plan de financement actualisé tenant compte des aides complémentaires qu'elle aura pu obtenir de l'AMI Région Grand Est, du FEADER et du Fonds d'Attractivité Alsace de la CeA. Ce plan actualisé sera joint en annexe de la présente convention et viendra se substituer au plan figurant à l'article 4 ci-dessous sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant ;
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace les montants définitifs des loyers appliqués aux résidents (dont le loyer pratiqué le cas échéant pour les résidents précaires) ;
- Mettre en place une signalétique bilingue.

3.2. Engagements de la Commune de Hunspach

La Commune s'engage à :

- Construire la salle commune et en assurer partiellement les frais de fonctionnement et la mettre à disposition gratuitement des résidents pour des activités diverses ;
- Permettre l'accès à un espace de détente pour les résidents – le soir et gratuitement
- Favoriser la présence et la mobilisation des acteurs locaux au sein de ce lieu (associations sportives et culturelles, écoles, périscolaire...) et favoriser la mise en relation de l'AEDE avec ces partenaires pouvant contribuer à l'animation ;

- Travailler en partenariat avec l'association et la CeA autour des questions de perte d'autonomie des résidents ;
- Coordonner l'ensemble de l'offre proposée au sein du corps de ferme Heimlich.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service Habitat et Développement de la Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine, ainsi que la Direction de l'Innovation et Transformation Publiques au titre du Silver Développement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mobiliser son ingénierie pour accompagner le projet de vie dans la définition de son programme d'animation, et plus particulièrement sur les volets prévention et aide aux aidants ;
- Favoriser la mise en lien de la commune et de l'association avec les partenaires du territoire dans les domaines de l'autonomie, l'action sociale de proximité, la culture... ;
- Proposer un accompagnement social aux habitants seniors orientés par le coordinateur, selon ses compétences d'intervention ;
- Soutenir le projet de résidence senior/Béguinage à Hunspach via le Fonds d'Attractivité Alsace à raison d'une subvention d'investissement d'un montant maximum de 176 304 €. Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et l'AEDE.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération pour la construction de la résidence seniors/Béguinage à Hunspach s'élève à **3 044 703,00 € TTC**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **1 916 739 €**.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux TTC	2 442 289 €		
<i>Dont travaux éligibles (locaux communs, espaces extérieurs communs, aménagements intérieurs, domotique)</i>	1 429 955 €	Fonds propres	200 000 €
Frais honoraires et études TTC (éligibles)	490 784 €	Région Grand Est / AMI Béguinage	600 000 €
Frais divers TTC (non-éligibles)	111 630 €	FEADER	1 099 649 €
		Fonds de dotation	250 000 €
		Emprunt	Montant à redéfinir par l'AEDE
		Fonds Attractivité – CeA	176 304 €
TOTAL	3 044 703 €	TOTAL	3 044 703 €

L'AEDE augmentera son emprunt selon les réponses des organismes financeurs sollicités par ailleurs.

Conformément à l'engagement prévu dans l'article 3.1 ci-dessus, l'AEDE s'engage à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les meilleurs délais consécutivement à la signature de la présente convention, un plan de financement actualisé tenant compte des aides complémentaires qu'elle aura pu obtenir de l'AMI Région Grand Est et du FEADER, ainsi que toutes autres contributions sollicitées notamment auprès des caisses de retraite, de fonds privé. Ce plan actualisé sera joint en annexe de la présente convention et viendra se substituer au plan figurant à l'article 4 ci-dessous sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement de 10% d'une dépense éligible 1 916 739 € TTC plafonnée à 176 304 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1 Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2 Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomitant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'AEDE,
Le Président,

Richard VANDENBROUCQUE

Pour la Commune de Hunspach
Le Maire

Bertrand WAHL